



Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF (RP-EPF 2)

Modification du 30 novembre 2017

Approuvée par le Conseil des EPF le 13 et 14 décembre 2017

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018

*L'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF
arrête:*

I

Le règlement de prévoyance du 3 décembre 2007 de la caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF¹ est modifié comme suit:

Art. 10, al. 3

³ Les personnes assurées et bénéficiaires de rente ayant droit à des prestations d'invalidité de PUBLICA doivent, outre les prestations et revenus à prendre en compte selon l'art. 77, al. 1, déclarer par écrit, sans délai ni sommation particulière, toute modification de ces prestations et revenus ainsi que tout changement du taux d'invalidité et du montant de la rente.

Art. 24, al. 2

² Les cotisations d'épargne sont fixées comme suit:

Classe d'âge (Classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne salariée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5,80	10,30	16,10
35–44	7,05	12,50	19,55
45–54	11,50	20,50	32,00
55–70	14,25	25,30	39,55

¹ RS 172.220.142.2

Art. 25, al. 1

¹ En plus des cotisations d'épargne visées à l'art. 24, la personne assurée peut choisir de verser des cotisations d'épargne volontaires en optant pour le plan de prévoyance complémentaire 1 ou 2:

Classe d'âge (Classe de cotisation)	Plan de prévoyance compl. 1 Cotisation d'épargne volontaire (%)	Plan de prévoyance compl. 2 Cotisation d'épargne volontaire (%)
22–44	2,00	1,50
45–70	2,00	3,50

Art. 26, al. 2

² La prime de risque est payée par la personne assurée et par l'employeur. La part de la personne assurée s'élève à 0,55 % du gain assuré, indépendamment du plan dans lequel elle est assurée. Le montant de la prime de risque à la charge de l'employeur s'élève à 0,55 % au moins.

Art. 32, al. 3

³ Les bénéficiaires de prestations de vieillesse ne peuvent racheter des prestations réglementaires que pour la part de celles-ci qui dépasse le niveau de prévoyance qui existait avant la survenance du cas de prévoyance vieillesse.

Art. 32c

Abrogé

Art. 36, al. 2, let. d^{bis}, et 3, let. c

² L'avoir de vieillesse se compose des éléments suivants:

d^{bis}. abrogée

³ Sont déduits de l'avoir de vieillesse les éléments suivants:

c. abrogée

Art. 40, al. 5

⁵ Les prestations résultant d'un rachat (art. 32, 32a, 32b et 33) ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Art. 77 Surindemnisation

¹ Le calcul de surindemnisation est soumis aux art. 34a LPP et 24, 24a et 25 OPP 2. En dérogation à l'art. 34a, al. 1, LPP, les prestations de survivants, d'invalidité et

d'invalité professionnelle de PUBLICA, ajoutées aux autres prestations ayant la même nature et le même but et aux autres revenus à prendre en compte, ne doivent pas dépasser 100 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

² Les prestations pour survivants versées par PUBLICA et les revenus supplémentaires des survivants à prendre en compte au sens de l'art. 24 OPP 2 sont pris en considération intégralement. Les indemnités uniques en capital sont converties en rentes de valeur actuarielle équivalente. La réduction est appliquée aux différentes rentes de manière proportionnelle.

³ La part des prestations qui n'est pas versée pour cause de surindemnisation revient à la caisse de prévoyance du domaine des EPF.

⁴ En présence de cas de rigueur, PUBLICA peut renoncer totalement ou partiellement à la réduction des prestations. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 85, al. 2^{bis}

Abrogé

Art. 93, al. 3

³ Si la personne assurée rembourse le versement anticipé, le montant correspondant est crédité, à la date de valeur du remboursement, à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 36, al. 2, let. e. Le montant minimal du remboursement est de 10 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois.

Art. 97, al. 1

¹ En cas de versement anticipé ou de réalisation du gage, l'éventuel avoir issu du compte PC et, si nécessaire, l'avoir de vieillesse sont diminués du montant correspondant et les prestations assurées sont réduites dans la même mesure. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que le montant total de l'éventuel avoir issu du compte PC et de l'avoir de vieillesse.

Art. 99, al. 2

² La part de prestation de sortie transférée suite au divorce au détriment de la personne assurée est déduite de l'éventuel avoir issu du compte PC et, si nécessaire, de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que le montant total de l'éventuel avoir issu du compte PC et de l'avoir de vieillesse. La personne assurée a la possibilité de procéder au rachat de la prestation de sortie transférée; en cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction qui a été opérée. L'art. 32, al. 4, est applicable.

Art. 107c, al. 4

⁴ Pour les rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} juillet 2008 et transférées à hauteur du même montant selon l'art. 102, al. 1, l'art. 99, al. 3 à 5, s'applique à la réduction de la prestation de sortie et des prestations suite à un divorce. La réduction de ces rentes est calculée à l'aide des bases techniques en vigueur à la date où le jugement de divorce a acquis force de chose jugée.

Art. 107d Disposition transitoire relative à la modification du 30 novembre 2017: adaptation des paramètres techniques au 1^{er} janvier 2019 – garantie nominale des acquis pour la rente de vieillesse

¹ Les personnes assurées âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 2018 ont droit, au moment de leur départ à la retraite, à une rente de vieillesse correspondant au minimum à la rente de vieillesse à laquelle elles auraient pu prétendre si leur départ à la retraite était intervenu au 31 décembre 2018, sans adaptation des paramètres techniques.

² Si l'avoir de vieillesse ou l'éventuel avoir issu du compte PC est réduit à compter du 1^{er} janvier 2019, du fait notamment de la perception de prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital, d'un départ à la retraite partiel, de la perception de prestations d'invalidité partielle ou d'invalidité professionnelle partielle, de versements anticipés, de versements résultant de la réalisation du gage, d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la garantie selon l'al. 1 devient caduque. La garantie est également caduque en cas de sortie de la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 107e Disposition transitoire relative à la modification du 30 novembre 2017: adaptation des paramètres techniques au 1^{er} janvier 2019 – revalorisation de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants

¹ Afin d'atténuer les conséquences de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles bases techniques, les avoirs de vieillesse et éventuels avoirs issus de comptes PC des personnes assurées de manière ininterrompue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 au sein de la caisse de prévoyance du domaine des EPF et âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 2018 sont revalorisés conformément aux al. 2 à 5.

² La revalorisation n'est effectuée qu'à la date du départ à la retraite et seulement dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles la rente de vieillesse est perçue.

³ Sont déterminants pour la revalorisation:

- a. l'avoir de vieillesse et l'éventuel avoir issu du compte PC disponibles au 31 décembre 2018 dans la caisse de prévoyance du domaine des EPF, déduction faite de toute opération réalisée à compter du 1^{er} janvier 2016 qu'il s'agisse de rachats, de rachats pour cause de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou de remboursements des versements anti-

cipés et versements résultant de la réalisation du gage effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et

b. l'âge de la personne assurée au 31 décembre 2018.

⁴ Le tableau suivant sert de base pour la revalorisation (interpolation mensuelle):

Age au 31 décembre 2018	Revalorisation en %	
	Hommes	Femmes
70	10,07 %	10,07 %
69	10,24 %	10,24 %
68	10,39 %	10,39 %
67	10,74 %	10,74 %
66	11,07 %	11,07 %
65	11,00 %	11,00 %
64	11,00 %	11,00 %
63	10,41 %	11,00 %
62	9,63 %	10,41 %
61	8,64 %	9,63 %
60	7,07 %	8,06 %

⁵ Si, après le 31 décembre 2018, l'avoir de vieillesse ou l'éventuel avoir issu du compte PC sont réduits suite à la perception de prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital, à des versements anticipés ou à des versements résultant de la réalisation du gage effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, à des versements pour cause de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou si l'éventuel avoir issu du compte PC est versé sous forme d'indemnité unique en capital en vertu de l'art. 55, al. 1, let. b, la revalorisation est réduite en proportion.

⁶ Si le droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle prend naissance après le 31 décembre 2018, la revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 porte sur la partie de l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018 qui est déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle. L'éventuel avoir issu du compte PC disponible au 31 décembre 2018 ne peut faire l'objet d'une revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 que s'il avait été immobilisé en vue d'une amélioration future de la rente de vieillesse au sens de l'art. 55, al. 1, let. a.

⁷ Si une personne assurée décède après le 31 décembre 2018, la revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 porte sur l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018 pour le calcul de la rente de survivants. Si la rente de viduité ou la rente de partenaire est perçue entièrement ou partiellement sous forme d'indemnité unique en capital, la revalorisation est réduite en proportion.

Art. 107f Disposition transitoire relative à la modification du 30 novembre 2017

¹ La réduction résultant de la perception d'une rente transitoire et applicable à vie, dès l'âge AVS, aux rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 2015 et l'entrée en vigueur de la modification du 30 novembre 2017 est régie par analogie par l'art. 102, al. 2.

² En cas de décès avant l'âge AVS d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 2015 et l'entrée en vigueur de la modification du 30 novembre 2017, la réduction des rentes de survivants nées après l'entrée en vigueur de cette modification est régie par analogie par l'art. 102, al. 3, let. b.

II

¹ L'annexe 1a est abrogée.

² Les annexes 1 et 2 à 6 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ L'annexe 7 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 10, al. 3, 32, al. 3, 32c, 36, al. 2, let. dbis, et 3, let. c, 40, al. 5, 77, 85, al. 2bis, 93, al. 3, 97, al. 1, 99, al. 2, 107c, al. 4, et les annexes 1 et 1a entrent en vigueur le 1^{er} mai 2018.

30 novembre 2017

Au nom de l'organe paritaire:

Le président, Albert Meyer

Le vice-président, Mario Snozzi

Annexe 1
(art. 8)

Intérêts

		Etat en 2017 ²
Art. 24 et 36	Rémunération des bonifications de vieillesse et des avoirs de vieillesse	1,00 %
Art. 25	Rémunération des cotisations d'épargne volontaires (compte PC)	1,00 %
Art. 29	Rémunération de l'avoir de vieillesse en cas de congé non payé	1,00 %
Art. 71	Intérêt moratoire en cas paiement complémentaire de prestations	2,00 %
Art. 72	Intérêt en cas remboursement	1,00 %
	Intérêt moratoire en cas de remboursement	2,00 %
Art. 80	Rémunération des prestations de sortie apportées en cas de résiliation des rapports de travail avant le 1 ^{er} janvier qui suit le 21 ^e anniversaire	1,00 %
Art. 82 et 85	Rémunération de la prestation de sortie	1,00 %, +1,00 % en cas de retard de paiement
Art. 85	Rémunération selon art. 17 LFLP	1,00 % (sous réserve de l'art. 85, al. 3)
Art. 86	Paiement complémentaire des prestations de sortie	2,00 %
Art. 90	Intérêt en cas de restitution de la prestation de sortie	1,00 %

Le taux minimum LPP pour l'année 2017 est 1,00 %.

² Les taux d'intérêts actuels peuvent être consultés sur le site Internet de PUBLICA.

Annexe 2
(art. 27, al. 2)

Cotisations d'épargne (art. 24) et primes de risque (art. 26) Quote-part de la personne assurée

Plan pour les personnes salariées des échelons de fonction 13 et plus:

Classe d'âge (classe de cotisa- tion)	Cotisation d'épargne (art. 24) de la personne salariée (%)	Prime de risque (art. 26) de la personne salariée (%)	Total	Cotisation d'épargne (art. 24) de l'employeur (%)	En sus: prime de risque de l'employeur (%)
22-34	5,80	0,55	6,35	10,30	
35-44	7,05	0,55	7,60	12,50	(au moins 0,55 %)
45-54	11,50	0,55	12,05	20,50	
55-70	14,25	0,55	14,80	25,30	

Tableau relatif au rachat

Cadres 2 (sans PC)		Cadres 2 (PC 1)		Cadres 2 (PC 2)	
Age	Avoir vieil. max. (en % Ga)	Age	Avoir vieil. max. (en % Ga)	Age	Avoir vieil. max. (en % Ga)
22	16.10 %	22	18.10 %	22	17.60 %
23	32.20 %	23	36.20 %	23	35.20 %
24	48.30 %	24	54.30 %	24	52.80 %
25	64.40 %	25	72.40 %	25	70.40 %
26	80.50 %	26	90.50 %	26	88.00 %
27	96.60 %	27	108.60 %	27	105.60 %
28	112.70 %	28	126.70 %	28	123.20 %
29	128.80 %	29	144.80 %	29	140.80 %
30	144.90 %	30	162.90 %	30	158.40 %
31	161.00 %	31	181.00 %	31	176.00 %
32	177.10 %	32	199.10 %	32	193.60 %
33	193.20 %	33	217.20 %	33	211.20 %
34	209.30 %	34	235.30 %	34	228.80 %
35	228.85 %	35	256.85 %	35	249.85 %
36	248.40 %	36	278.40 %	36	270.90 %
37	267.95 %	37	299.95 %	37	291.95 %
38	287.50 %	38	321.50 %	38	313.00 %
39	307.05 %	39	343.05 %	39	334.05 %
40	326.60 %	40	364.60 %	40	355.10 %
41	346.15 %	41	386.15 %	41	376.15 %
42	365.70 %	42	407.70 %	42	397.20 %
43	385.25 %	43	429.25 %	43	418.25 %
44	404.80 %	44	450.80 %	44	439.30 %
45	436.80 %	45	484.80 %	45	474.80 %
46	468.80 %	46	518.80 %	46	510.30 %
47	500.80 %	47	552.80 %	47	545.80 %
48	532.80 %	48	586.80 %	48	581.30 %
49	564.80 %	49	620.80 %	49	616.80 %
50	596.80 %	50	654.80 %	50	652.30 %
51	628.80 %	51	688.80 %	51	687.80 %
52	660.80 %	52	722.80 %	52	723.30 %
53	706.02 %	53	771.26 %	53	773.27 %
54	752.14 %	54	820.68 %	54	824.23 %
55	806.73 %	55	878.64 %	55	883.77 %
56	862.41 %	56	937.77 %	56	944.49 %
57	919.21 %	57	998.07 %	57	1006.43 %
58	977.15 %	58	1059.58 %	58	1069.61 %
59	1036.24 %	59	1122.33 %	59	1134.05 %
60	1096.51 %	60	1186.32 %	60	1199.78 %
61	1157.99 %	61	1251.60 %	61	1266.83 %
62	1220.70 %	62	1318.18 %	62	1335.22 %
63	1284.67 %	63	1386.09 %	63	1404.97 %
64	1349.91 %	64	1455.37 %	64	1476.12 %
65	1416.46 %	65	1526.02 %	65	1548.69 %

Exemple:

Homme, né le 15 mai 1965, gain assuré = 200 000 francs, sans compte PC:

Date de calcul: 1^{er} janvier 2019

Avoir de vieillesse acquis 650 000 francs → âge LPP – 1 = 53 → taux = 706,02 %

→ rachat max. = 706,02 % × 200 000 – 650 000 = 762 040 francs.

Annexe 4
(art. 39, 46 et 57)

Taux de conversion

Age	Taux de conversion
60	4,47 %
61	4,58 %
62	4,70 %
63 Hommes	4,83 %
63 Femmes	4,90 %
64 Hommes	4,96 %
64 Femmes	5,09 %
65	5,09 %
66	5,24 %
67	5,40 %
68	5,58 %
69	5,76 %
70	5,96 %

Annexe 5
(art. 60, al. 4, let. a et c)

Rente transitoire

Réduction de la rente de vieillesse mensuelle en cas de perception d'une rente transitoire (RT) et de rachat de la réduction – réduction immédiate et à vie

Tableau 1:

Réduction immédiate et à vie de la rente de vieillesse (art. 60, al. 4, let. a)

a) âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	208.50	205.50	202.50	199.55	196.55	193.55
	61	172.60	169.40	166.20	163.00	159.80	156.60
	62	134.15	130.70	127.25	123.80	120.35	116.90
	63	92.80	89.10	85.35	81.65	77.95	74.20
	64	48.20	44.20	40.15	36.15	32.15	28.10
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	190.55	187.55	184.55	181.60	178.60	175.60
	61	153.40	150.15	146.95	143.75	140.55	137.35
	62	113.50	110.05	106.60	103.15	99.70	96.25
	63	70.50	66.80	63.05	59.35	55.65	51.90
	64	24.10	20.10	16.05	12.05	8.05	4.00
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

b) âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	179.20	175.90	172.60	169.25	165.95	162.65
	61	139.45	135.90	132.30	128.75	125.15	121.60
	62	96.55	92.70	88.85	84.95	81.10	77.25
	63	50.20	46.00	41.85	37.65	33.45	29.30
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	159.35	156.00	152.70	149.40	146.10	142.75
	61	118.00	114.45	110.85	107.30	103.70	100.15
	62	73.40	69.50	65.65	61.80	57.95	54.05
	63	25.10	20.90	16.75	12.55	8.35	4.20
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

1. Les montants figurant dans les tableaux correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire la finance elle-même en totalité.
2. Si, selon les dispositions de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF (RS 172.220.113) relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple 1:

La rente transitoire s'élève à 27 840 francs par an (2320 francs par mois). Elle est versée dès l'âge de 60 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans. L'employeur finance 50 % des coûts totaux.

Calcul:

Montant selon les tableaux 1a ou b \times participation de la personne salariée \times (RT mensuelle/1000) = réduction mensuelle à vie de la rente de vieillesse.

- a. âge AVS 65:
 $208,50 \times 0,5 \times 2,32 = 241,85$ francs
- b. âge AVS 64:
 $179,20 \times 0,5 \times 2,32 = 207,85$ francs

Tableau 2:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse mensuelle en cas de réduction immédiate et à vie de la rente (art. 60, al. 4, let. c)

Valeur actuelle pour le rachat de la réduction de la rente

<i>Age</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
60	22.579	21.346
61	22.067	20.807
62	21.550	20.261
63	21.026	19.707
64	20.497	19.147
65	19.960	18.581

Exemple 2:

La personne assurée prend sa retraite à 60 ans et touche une rente transitoire.

L'employeur participe au financement de cette rente à raison de 50 %.

La personne assurée souhaite éviter la réduction à vie de la rente de vieillesse et la rachète par un versement unique.

Calcul:

(facteur selon le tableau 2 \times réduction mensuelle [selon ex. 1] \times 12) = participation de la personne salariée = montant du versement unique

- a. âge AVS 65:
 $22,579 \times 241,85 \times 12 = 65\ 528,75$ francs
- b. âge AVS 64:
 $21,346 \times 207,85 \times 12 = 53\ 241,20$ francs

Annexe 6
(art. 60, al. 4, let. b, et 5)

Rente transitoire

Réduction de la rente de vieillesse mensuelle en cas de perception d'une rente transitoire (RT) et de rachat de la réduction – réduction à vie dès l'âge AVS

I. Réduction à vie dès l'âge AVS (art. 60, al. 4, let. b)

Tableau:

a) âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	267.65	262.95	258.30	253.60	248.90	244.20
	61	211.40	206.85	202.25	197.70	193.10	188.55
	62	156.55	152.10	147.65	143.15	138.70	134.25
	63	103.00	98.65	94.30	89.95	85.60	81.25
	64	50.85	46.60	42.40	38.15	33.90	29.65
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	239.55	234.85	230.15	225.45	220.80	216.10
	61	184.00	179.40	174.85	170.25	165.70	161.10
	62	129.80	125.30	120.85	116.40	111.95	107.45
	63	76.95	72.60	68.25	63.90	59.55	55.20
	64	25.45	21.20	16.95	12.70	8.50	4.25
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

b) âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	219.20	214.50	209.75	205.05	200.30	195.60
	61	162.50	157.90	153.25	148.65	144.00	139.40
	62	107.05	102.55	98.05	93.50	89.00	84.50
	63	52.90	48.50	44.10	39.70	35.25	30.85
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	190.85	186.15	181.40	176.70	171.95	167.25
	61	134.80	130.15	125.55	120.90	116.30	111.65
	62	80.00	75.45	70.95	66.45	61.95	57.40
	63	26.45	22.05	17.65	13.25	8.80	4.40
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

1. Les montants figurant dans les tableaux correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire la finance elle-même en totalité.
2. Si, selon les dispositions de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF (RS 172.220.113) relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à 27 840 francs par an (2320 francs par mois). Elle est versée dès l'âge de 60 ans. L'employeur finance 50 % des coûts.

Calcul:

Montant selon les tableaux a ou b \times participation de la personne salariée \times (RT mensuelle/1000) = réduction mensuelle à vie de la rente de vieillesse.

- a. âge AVS 65:
 $267,65 \times 0,5 \times 2,32 = 310,45$ francs
- b. âge AVS 64:
 $219,20 \times 0,5 \times 2,32 = 254,25$ francs

II. Réduction des rentes pour survivants (art. 60, al. 5)

Age au début de la perception de la rente	Diminution annuelle de la réduction différée (pour la différence entre l'âge ordinaire de l'AVS et l'âge au moment du décès)	
	a. âge AVS 65	b. âge AVS 64
60	4,42 %	4,56 %
61	4,59 %	4,73 %
62	4,77 %	4,90 %
63	4,95 %	5,10 %
64	5,21 %	0,0 %
65	0,0 %	

Exemple de calcul:

Un homme prend sa retraite à 60 ans et a droit à une rente de vieillesse de 6000 francs par mois. Il perçoit une rente transitoire de 2320 francs par mois. Il décède à l'âge de 63 ans.

A. Calcul/réduction de la rente de viduité ou de la rente de partenaire:

La diminution de la réduction différée s'élève à $2 \times 4,42 \% = 8,84 \%$. La réduction établie initialement à 310,45 francs est diminuée de 27,45 francs et s'élève ainsi à 283,00 francs; la rente de vieillesse réduite se monte donc désormais à 5717,00 francs. La rente pour survivants est égale aux deux tiers de la rente de vieillesse réduite, soit à 3811,35 francs, et ce à vie.

B. Calcul/réduction de la rente d'orphelin:

La rente d'orphelin se monte à un sixième de la rente de vieillesse réduite, soit 952,85 francs.

Annexe 7
(art. 102, al. 2, 107a, al. 1, 107b, al. 1, et 107f, al. 1)

Rente transitoire

Ch. I

Abrogé

Ch. IV

IV. Réduction résultant de la perception d'une rente transitoire et applicable à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018 (art. 107f, al. 1)

a) âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	304.70	299.30	293.85	288.45	283.05	277.60
	61	239.70	234.45	229.20	223.95	218.70	213.45
	62	176.75	171.70	166.60	161.55	156.45	151.40
	63	115.85	110.95	106.05	101.15	96.20	91.30
	64	56.95	52.20	47.45	42.70	37.95	33.20
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	272.20	266.80	261.35	255.95	250.55	245.10
	61	208.25	203.00	197.75	192.50	187.25	182.00
	62	146.30	141.25	136.15	131.10	126.00	120.95
	63	86.40	81.50	76.60	71.70	66.75	61.85
	64	28.50	23.75	19.00	14.25	9.50	4.75
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

b) âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	246.95	241.55	236.20	230.80	225.40	220.05
	61	182.35	177.15	171.90	166.70	161.45	156.25
	62	119.65	114.60	109.55	104.45	99.40	94.35
	63	58.90	54.00	49.10	44.20	39.25	34.35
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	214.65	209.25	203.90	198.50	193.10	187.75
	61	151.00	145.80	140.55	135.35	130.10	124.90
	62	89.30	84.20	79.15	74.10	69.05	63.95
	63	29.45	24.55	19.65	14.75	9.80	4.90
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

Les montants figurant dans les tableaux correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue selon l'ancien droit pour le financement de la moitié de la rente transitoire par la personne bénéficiaire de la rente.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à 26 520 francs par an (2210 francs par mois). Elle est versée dès l'âge de 60 ans.

La réduction mensuelle de la rente de vieillesse s'élève à:

- âge AVS 65 (tableau a): 434,05 francs
- âge AVS 64 (tableau b): 329,95 francs

Calcul:

Facteur selon les tableaux a et b \times (RT mensuelle/1000) = réduction mensuelle à vie de la rente de vieillesse.

- $196,40 \times 2,21 = \mathbf{434,05 \text{ francs}}$
- $149,30 \times 2,21 = \mathbf{329,95 \text{ francs}}$

